

---

---

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 13 DEC. 1995

ARRETE N° 523

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;

VU le décret n°90-222 du 9 mars 1990 relatif à la protection de l'environnement des sites miniers contre les rayonnements ionisants ;

VU la loi n°92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, du 25 juillet 1972 et du 2 août 1990 modifié le 12 novembre 1992 autorisant la Société Industrielle des Minerais de l'Ouest (SIMO) à exploiter une usine de traitement de minerais d'uranium sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE ;

VU le courrier en date du 15 juillet 1993 par lequel COGEMA déclare se substituer à la SIMO en tant qu'exploitant du site industriel de BESSINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1993 actant le transfert à COGEMA des activités précédemment exercées par la SIMO ;

VU le projet de réaménagement du site industriel de BESSINES déposé par COGEMA le 15 juillet 1993 auprès des services de la DRIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1993 prescrivant l'expertise, par l'IPSN ainsi que par l'hydrogéologue agréé membre du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Vienne, du dossier du réaménagement rappelé ci-dessus ;

VU les expertises rendues par l'hydrogéologue agréé le 15 septembre 1994 et par l'IPSN le 8 août 1995 ;

VU le dossier complémentaire déposé par COGEMA le 15 juin 1994 auprès des services de la DRIRE, définissant les caractéristiques des produits issus du démantèlement de l'usine SIMO de BESSINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 prescrivant l'expertise par l'IPSN du dossier rappelé ci-dessus ;

VU l'expertise rendue par l'IPSN le 3 mars 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1995 autorisant l'entreposage des produits de démantèlement de l'usine de traitement de minerais d'uranium implantée sur le site industriel de BESSINES-SUR-GARTEMPE ;

VU le rapport de la DRIRE en date du 8 novembre 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 novembre 1995 ;

Considérant que pour garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et assurer le respect des dispositions du décret n° 90-222 du 9 mars 1990 susvisé, il est nécessaire de définir des prescriptions concernant le réaménagement du Site Industriel de Bessines et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

## A R R E T E

**Article 1** : Le présent arrêté est constitué des sept articles et des deux annexes suivants, reportés ci-dessous :

**Article 2** : Travaux de réaménagement à réaliser.

**Article 3** : Objectifs des travaux de réaménagement.

**Article 4** : Conditions de réaménagement.

4-1 : Résidus et produits de démantèlement de l'usine de traitement

4-2 : Dignes

4-3 : Stabilité des bassins de Lavaugrasse et du Brugeaud

4-4 : Boues résultant du traitement des eaux

**Article 5** : Surveillance de l'environnement

5-1 : Vecteur air

5-1-1 : Localisation des points de mesures

5-1-2 : Eléments à prendre en compte

5-1-3 : Fréquence des prélèvements et analyses

5-2 : Vecteur eau

5-2-1 : Collecte

5-2-2 : Dispositifs de surveillance

5-2-3 : Dispositif de secours

5-2-4 : Contrôles de la qualité

5-3 : Milieu récepteur

5-3-1 : Milieu aquatique

5-3-2 : Milieu terrestre

5-4 : Transmissions des résultats des contrôles

**Article 6** : Evaluation de la capacité d'isolement du système

6-1 : Amélioration de la connaissance du site

6-2 : Sélection de scénarios et calculs d'impact associés

Article 7 : Suivi à long terme du site

Article 8 : Divers

Annexe 1 : Travaux de réaménagement à réaliser.

Annexe 2 : Plan du Site Industriel de Bessines

**Article 2 : Travaux de réaménagement à réaliser**

COGEMA est autorisée, sous le respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les travaux de réaménagement du **Site Industriel de Bessines** dans les conditions prévues dans le dossier déposé le 15 juillet 1993, dont les phases 1 et 2 sont reportées en annexe 1 au présent arrêté.

**Le Site Industriel de Bessines** concerné par le présent arrêté, qui occupe une superficie de 140 ha, est constitué conformément au plan joint en annexe 2 au présent arrêté, des 4 secteurs géographiques suivants :

- \* Le secteur de l'usine SIMO qui concerne les installations industrielles de traitement de minerai d'uranium ;
- \* Le secteur du Brugeaud qui comprend notamment son bassin de stockage ;
- \* Le secteur de Lavaugrasse qui comprend notamment son bassin de stockage ;
- \* le secteur de la Croix du Breuil qui comprend notamment les aires de lixiviation statique.

**Article 3 : Objectifs des travaux de réaménagement**

Les travaux de réaménagement ont pour objectifs principaux :

- \* d'assurer la sécurité du public et de l'environnement ;
- \* d'appliquer le principe d'optimisation afin de rendre les impacts résiduels de toute nature aussi faibles qu'il est raisonnablement possible ;
- \* de limiter l'étendue des terrains faisant l'objet d'une servitude ;
- \* de réussir l'intégration paysagère ;
- \* d'organiser la surveillance et le réemploi éventuel dans le temps des sites concernés ;

## Article 4 : Conditions de réaménagement

### 4-1 - Résidus et produits de démantèlement de l'usine de traitement

Tous les résidus et produits à entreposer dans une perspective de stockage sur la plate-forme créée à cet effet sur le bassin du BRUGEAUD, y seront déposés dans le strict respect des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1995 autorisant l'entreposage des produits de démantèlement de l'usine de traitement de minerai d'uranium implantée sur le Site Industriel de BESSINES.

### 4-2 - Digues

4-2-1 - Concernant les digues ceinturant les bassins de LAVAUGRASSE et du BRUGEAUD, COGEMA devra communiquer les plans, descriptifs et rapports précisant leurs structures, leurs modes de mise en place, leurs pentes en fin de travaux et leurs systèmes de drainage.

4-2-2 - Sur la base des éléments mentionnés au 4-2-1, COGEMA devra démontrer que les coefficients de stabilité de ces digues sont suffisants au maintien à court terme de leur intégrité et que leurs pentes permettent de minimiser l'érosion.

### 4-3 - Stabilité des bassins de Lavaugrasse et du Brugeaud

4-3-1 - Afin de prévenir tout problème de tassement entraînant une modification des sens d'écoulement des eaux superficielles susceptible de mettre en charge les crêtes des digues, l'évolution topographique des bassins de Lavaugrasse et du Brugeaud jusqu'à leur stabilisation sera régulièrement suivie.

COGEMA fera connaître les mesures prises pour assurer ce suivi.

Les résultats obtenus seront régulièrement confrontés aux calculs prévisionnels.

4-3-2 - Les charges hydrauliques immédiatement en amont des digues ceinturant les deux bassins seront surveillées et les résultats seront interprétés quantitativement et qualitativement.

#### **4-4 - Boues résultant du traitement des eaux**

Les boues résultant des stations de traitement des eaux seront :

- \* Soit stockées dans une alvéole aménagée à cet effet à l'intérieur du bassin de Lavaugrasse ;
- \* Soit envoyées sur un site autorisé pour les recevoir.

Une estimation des quantités prévisibles sera fournie par COGEMA.

#### **Article 5 : Surveillance de l'environnement**

Pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la surveillance de l'environnement est régie par les dispositions suivantes :

##### **5-1 - Vecteur "AIR"**

##### **5-1-1 - Localisation des points de mesures**

Afin d'apprécier l'efficacité des recouvrements et d'en caractériser l'évolution, le suivi dosimétrique du site et de son environnement proche, comprendra notamment les points de mesures suivants :

##### **5-1-1-1 - Points de mesures implantés sur le Site Industriel de Bessines**

- \* 1 sur la digue de Lavaugrasse
- \* 1 sur la digue du Brugeaud
- \* 1 sur le bassin de Lavaugrasse
- \* 1 en bordure du bassin de LAVAUGRASSE (point n°19 appelé "SIMO Ouest) ;
- \* 1 sur le bassin du BRUGEAUD
- \* 1 en bordure du bassin du BRUGEAUD (point n°17 appelé "SIMO Est) ;
- \* 1 sur le secteur des anciennes aires de lixiviation statique ;
- \* 1 à l'emplacement de l'usine SIMO.

##### **5-1-1-2 - Points de mesures implantés dans l'environnement proche du Site Industriel de Bessines**

- \* Villard : point n°15 (Hôtel de la Vallée) ;
- \* Hôtel du Pont : point n°16 (village de Bessines) ;
- \* La Croix du Breuil : point n°18 ;
- \* Lavaugrasse village : point n°22 ;

- \* La Chataignière : point n°23 ;
- \* Bessines la poste : point n°43 ;
- \* 4 points répartis en limite de propriété du Site Industriel de Bessines, dont l'emplacement sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 5-1-2 - Eléments à prendre en compte

##### 5-1-2-1 - Exposition externe :

- \* Le débit de dose de l'exposition gamma.

##### 5-1-2-2 - Exposition interne :

- \* L'énergie "alpha potentielle" due aux descendants à vie courte du radon 222 et 220 inhalés ;
- \* Les émetteurs alpha à vie longue de la chaîne de l'uranium 238 présents dans les poussières en suspension dans l'air et inhalés.

#### 5-1-3- Fréquence des prélèvements et analyses :

##### 5-1-3-1 - Prélèvements : en continu

- \* Exposition externe : par dosimètres thermoluminescents.
- \* Exposition interne : par dosimètres Alpha de site.

##### 5-1-3-2 - Analyses :

- \* Exposition externe : trimestrielle
- \* Exposition interne : mensuelle

#### 5-2 - Vecteur "EAU"

##### 5-2-1 - Collecte

##### 5-2-1-1 - Eaux de ruissellement

Le réseau de drainage mis en place au cours du réaménagement, après remodelage de la surface topographique, canalisera et collectera la totalité des eaux qui ruisselleront sur le site de façon à les diriger vers un bassin de rétention avant envoi, si nécessaire, vers la station de traitement des effluents.

### 5-2-1-2 - Infiltrations provenant du bassin de Lavaugrasse

Les résurgences en pied de digue et les infiltrations seront recueillies par un collecteur périphérique qui les dirigera vers un bassin de rétention avant envoi, si nécessaire, vers la station de traitement des effluents.

### 5-2-1-3 - Résurgences liées à l'arrêt d'exhaure au Brugeaud

Après arrêt de l'exhaure au Brugeaud, les résurgences en pied de digue du Brugeaud, ainsi qu'à la sortie des travaux miniers souterrains de Vieux Moulin seront recueillies gravitairement et dirigées vers un bassin de rétention avant envoi, si nécessaire, vers la station de traitement des effluents.

### 5-2-2 - Dispositifs de surveillance

#### 5-2-2-1 - Eaux souterraines

L'encaissant géologique du Brugeaud ne pouvant pas être considéré comme une barrière parfaitement étanche assurant le confinement absolu des résidus stockés, deux piézomètres devront être mis en place pour permettre une surveillance de la qualité des eaux de l'environnement.

- \* Le premier placé entre l'ancien et le nouveau lit de la Gartempe, conformément à la proposition d'implantation de la figure 5-1 du rapport hydrogéologique complémentaire, appelé "piézo complémentaire 1" ;
- \* Le second placé en aval du Site Industriel et en rive droite de la Gartempe, implanté dans le thalweg de Lavaugrasse, aux environs de la côte +260, appelé "piézo complémentaire 2".

Ces deux ouvrages d'une profondeur de 70 m, seront isolés des écoulements superficiels pour la partie 0 - 40 m/sol qui sera tubée ; la partie inférieure de l'ouvrage (40 - 70 m/sol) sera crépinée.

#### 5-2-2-2 - Infiltrations provenant du bassin de Lavaugrasse

La vérification de l'efficacité du collecteur des infiltrations provenant du bassin de Lavaugrasse et de son rôle d'écran s'opposant à un transfert des eaux vers l'ouest ainsi que vers la vallée de la Gartempe sera effectué par le contrôle périodique de la qualité des eaux :

- \* de la source S5 ;
- \* des puits P 43 et P44 au hameau de Lavaugrasse ;
- \* du puits P2 au hameau de Bois du Mont.

### 5-2-2-3 - Résurgences d'eaux souterraines issues des travaux miniers souterrains du Vieux Moulin et du pied de la digue du Brugeaud

L'efficacité du canal de collecte des résurgences d'eaux souterraines issues des travaux miniers souterrains du Vieux Moulin et du pied de la digue du Brugeaud sera vérifiée par un contrôle de la qualité des eaux :

- \* de la Gartempe à l'aval immédiat du site ;
- \* du piézomètre situé au Brugeaud "piézo complémentaire 1".

5-2-2-4 - COGEMA devra démontrer que le réseau de surveillance mis en place permet de détecter les éventuelles contaminations des eaux de l'environnement proche du Site Industriel de Bessines.

### 5-2-3 - Dispositif de secours

Un dispositif d'exhaure capable de rabattre et de maintenir la nappe au-dessous de la cote de la Gartempe sera prévu et remis en service en cas de besoin. Les eaux exhaurées seront alors refoulées sur la station de traitement des effluents, si elles ne sont pas aptes au rejet.

### 5-2-4 - Contrôles de la qualité des eaux

#### 5-2-4-1 - Eaux recueillies sur le Site Industriel de Bessines

##### 5-2-4-1-1 - Analyses

Toutes les eaux de la partie nord du site récupérées par les pistes drainantes et les fossés, toutes les eaux de la partie Sud du site, ainsi que toutes les eaux en provenance des travaux souterrains du Vieux Moulin seront séparément récupérées dans des bassins collecteurs et analysées.

- \* Paramètres à mesurer : débit, pH, ion  $\text{SO}_4^-$ , radium (soluble et insoluble) et uranium total (soluble et insoluble) ;
- \* Fréquence de prélèvement : mensuelle à l'exception du débit qui sera contrôlé quotidiennement ;
- \* Type de prélèvement : instantané.

##### 5-2-4-1-2 - Rejet au milieu naturel

L'eau contenue dans les bassins cités au 5-2-4-1-1 sera envoyée dans une station de traitement si elle n'est pas apte au rejet puis dans un bassin de contrôle avant rejet au milieu naturel (rivière La Gartempe).

Les contrôles avant rejets porteront sur les paramètres suivants :

- débit,
- pH,
- MES,
- DCO,
- Ra 226 (soluble et insoluble),
- Uranium total (soluble et insoluble),
- Hydrocarbures,
- Ions  $Ba^{++}$ ,
- Ions  $SO_4^-$ ,
- La radioactivité totale,
- Les métaux lourds (extrémité de la chaîne de filiation de l'uranium notamment).

En toutes circonstances, les normes de rejets, la fréquence des contrôles et les prescriptions relatives aux débits sont définies aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 modifié, à l'exception du pH qui restera compris entre 5,5 et 8,5.

#### 5-2-4-2 - Eaux dans l'environnement du Site Industriel de Bessines

##### 5-2-4-2-1 - Eaux superficielles

Le contrôle des eaux de la Gartempe sera effectué notamment aux points de mesures suivants :

- \* Villard, en amont du rejet du Site Industriel de Bessines ;
- \* Un point à l'aval immédiat du Site Industriel de Bessines, dont l'emplacement sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.
- \* Pont des Bonhommes, en aval du rejet du Site Industriel de Bessines.

Le contrôle sera réalisé dans les conditions suivantes :

- \* Paramètres analysés :
  - . radium 226 (soluble et insoluble)
  - . uranium total (soluble et insoluble)
  - . teneur en sulfates.
- \* Fréquence d'analyse : mensuelle
- \* Type de prélèvement :
  - . instantané pour la station Villard et celle de l'aval immédiat du Site Industriel de Bessines ;
  - . en continu pour la station du Pont des Bonhommes.





- \* Prélèvements : Ils seront effectués sur les sols cultivés.
- \* Paramètres analysés :
  - . radium 226
  - . uranium total
  - . plomb 210
  - . radioactivité totale

#### 5-3-2-2 - Végétaux terrestres

Une fois par an, des analyses seront effectuées sur des végétaux présents sur les sols cultivés de l'environnement proche du Site Industriel de Bessines.

Afin de mettre en évidence un éventuel transfert des nucléides par les feuilles et par les racines, les échantillons porteront sur les légumes les plus cultivés de la région, et comprendront aussi bien des légumes à bulbe que des légumes aériens.

- \* Lieux de prélèvements : Dans la mesure du possible, ils seront effectués, aux points suivants :
  - Point 8CHA : Village de Bessines (Les Châteaux) ;
  - Point 9CHA : Village de Lavaugrasse ;
  - Point 10CHA : Village de la Châtaignière ;
  - Point 22CHA : Village La Tache ;
  - Point 59CHA : Village de Chanteranne.
- \* Paramètres analysés :
  - . radium 226
  - . uranium total
  - . plomb 210
  - . radioactivité totale

#### 5-3-2-3 - Lait

Une fois par an, des analyses seront effectuées sur du lait produit par des vaches élevées dans l'environnement proche du Site Industriel de Bessines ainsi que sur du lait commercialisé par une laiterie du département de la Haute-Vienne.

- \* Lieux de prélèvements : Dans la mesure du possible, ils seront effectués, chaque année dans les mêmes zones, à savoir :
  - Point 1LA : Village du Bois du Mont ;
  - Point 2LA : Village de Lavalette ;
  - Point 6LA : Village du Fraise (Bessines) ;
  - Point 41LA : Laiterie des Fayes ;

- \* Paramètres analysés : . radium 226
- . uranium total
- . plomb 210
- . radioactivité totale

#### 5-3-2-4 - Poissons

Tous les deux ans, des analyses seront effectuées sur des poissons pêchés dans la Gartempe.

- \* Lieux de prélèvements : Entre Villard et le Pont des Bonhommes ;
- \* Prélèvements : Dans la mesure du possible les analyses porteront sur des poissons de nature différente.
- \* Paramètres analysés : . Radium 226
- . Uranium total
- . Plomb 210
- . Radioactivité totale

#### 5-4 - Transmissions des résultats des contrôles

5-4-1 - Les résultats des contrôles prescrits aux articles 5-1 et 5-2 seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées tous les trois mois.

5-4-2 - Les résultats des contrôles prescrits à l'article 5-3 seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées tous les ans.

5-4-3 - Chaque année, conformément aux dispositions du décret n° 90-222 du 9 mars 1990 susvisé, COGEMA établira un rapport radiologique qui rassemblera les résultats des contrôles prescrits aux 5-1 et 5-2 et qui fera apparaître le TAETA qui est la différence entre le TAET sur le Site Industriel de Bessines et le TAET caractéristique du milieu naturel.

Ce rapport sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui l'adressera :

- à M. Le Préfet,
- à M. le Maire de Bessines,
- à M. le Sous-Préfet de Bellac,
- au service chargé de la police de l'eau,
- à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,

Il fera l'objet d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

## **Article 6 : Evaluation de la capacité d'isolement du système**

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, COGEMA devra produire un dossier démontrant l'efficacité réelle des dispositifs mis en place en examinant de quelle manière ils permettent de garantir la limitation de l'impact à moyen et à long terme.

Au préalable les options techniques adoptées seront décrites ; cette description consistera en :

- \* Une définition des différentes phases de la vie du site après la période du réaménagement, qui distinguera une phase de surveillance (pendant laquelle le maintien des contrôles et des réaménagements effectués pourront être assurés), d'une phase d'oubli du dépôt (pendant laquelle on ne peut compter sur le maintien des servitudes administratives) ;
- \* Une précision du rôle conféré à chacune des barrières (barrière géologique et aménagements). Ce rôle devra être précisé dans le temps vis-à-vis du confinement des radioéléments et de l'isolement du stockage vis-à-vis des agressions externes, c'est à dire des événements susceptibles de se produire et d'induire une défaillance du système pendant chacune des phases.

**La démarche de démonstration de la capacité d'isolement s'appuiera sur :**

- \* **une amélioration de la connaissance du site réaménagé ;**
- \* **les résultats des opérations de surveillance de l'environnement ;**
- \* **une sélection de scénarios et des calculs d'impact associés.**

### **6-1 - Amélioration de la connaissance du site**

#### **6-1-1 - Connaissance de l'efficacité des recouvrements**

- \* Afin d'améliorer les connaissances relatives aux mécanismes responsables des variations de flux, l'exploitant réalisera des planches d'essais représentatives des différentes caractéristiques des résidus et recouvrements pouvant être rencontrés sur le site (nature des résidus et recouvrements, variations d'épaisseur et d'humidité des matériaux employés).
- \* L'exploitant justifiera l'extrapolation des résultats obtenus et l'estimation de l'efficacité des recouvrements en réalisant des études paramétriques.

#### **6-1-2 - Connaissance des écoulements**

- \* COGEMA précisera l'influence des dépôts de résidus, recouvrant la quasi totalité du bassin versant du Site Industriel de Bessines, sur la recharge de la nappe dans ce bassin.

- \* Afin de mieux connaître les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe souterraine et des résidus et de savoir s'il y a continuité hydraulique entre les résidus et la nappe du granit sous-jacent, COGEMA précisera l'interprétation des phénomènes observés.
- \* Afin de mieux connaître les caractéristiques hydrogéologiques du site, des études complémentaires seront engagées sur le rôle des résidus vis-à-vis de l'efficacité des axes de drainage ainsi que le rôle des fractures de la roche sous-jacente vis-à-vis des vitesses et directions d'écoulement.

### 6-1-3 - Stabilité des digues et des recouvrements

- \* COGEMA appréciera les risques encourus par une mise en charge des digues résultant d'une part de l'arrêt des pompages, d'autre part du colmatage progressif des matériaux les constituant.
- \* COGEMA estimera la tenue des digues aux événements suivants : pluies, crues, gel, séismes, érosions,...

### 6-2 - Sélection de scénarios et calculs d'impact associés

La sélection des scénarios devra distinguer la période de surveillance de celle à plus long terme où l'oubli du site est inévitable ; cette sélection devra s'appuyer sur :

- \* Un inventaire et une identification des événements qui représentent un risque potentiel d'altération du milieu d'accueil et des barrières artificielles ;
- \* Une définition de scénarios plausibles d'exposition dérivés de ces événements en précisant en particulier les voies potentielles de transfert à l'homme qui leurs sont associées et les groupes de référence de la population la plus exposée.

Selon les événements, le traitement des effets induits :

- \* se limitera à vérifier que les perturbations restent négligeables ou acceptables vis-à-vis du rôle attribué à chacun des composants du système ;
- \* nécessitera des calculs prévisionnels de conséquences radiologiques en terme de dose ajoutée par le site à celles qu'aurait engendré l'environnement dans son état d'origine.

Afin de préciser quelles contraintes associées à la surveillance du site devront (ou non) être maintenues et quelles servitudes devront être assignées à l'aire de dépôt ou aux terrains avoisinants, COGEMA évaluera les conséquences des événements plausibles pouvant altérer l'évolution normale du site.

### Article 7 : Suivi à long terme du site

Les conclusions des études prescrites à l'article 6 du présent arrêté, associées aux résultats des mesures de surveillance prescrites aux articles 5 et 6, feront l'objet d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène et permettront :

- \* de vérifier que les objectifs fixés par les travaux de réaménagement sont atteints
- \* de fixer les servitudes éventuelles à assigner au Site Industriel de Bessines ;
- \* d'actualiser les conditions de surveillance du site et du rejet des eaux dans la Gartempe ;

### Article 8 :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois, à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

### Article 9 :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Bessines-sur-Gartempe où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les principales dispositions, sera affiché en mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de la Division Minière de la Crouzille - COGEMA
- M. le Sous-Préfet de BELLAC
- M. le Maire de Bessines-sur-Gartempe
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

LE PREFET

Pour signature  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



  
Nadine RUDEAU

Jean ANCIAUX

**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT A REALISER SUR  
LE SITE INDUSTRIEL DE BESSINES**

Première phase des travaux :

- \* recouvrement du bassin du Brugeaud par environ 200 000 m<sup>3</sup> de résidus de lixiviation statique, sur une épaisseur moyenne de 2 m et création d'une plate forme destinée à recevoir les produits de démantèlement de l'usine de traitement ;
- \* Recouvrement de la digue du bassin de Lavaugrasse avec des produits de la verse voisine, sur une épaisseur moyenne de 2 m ;

Deuxième phase des travaux :

- \* recouvrement par des stériles, de la digue du bassin de stockage du Brugeaud et de la partie de ce bassin non concernée par la plate-forme citée ci-dessus ;
- \* remodelage des verses du secteur du Brugeaud ;
- \* recouvrement du bassin de Lavaugrasse en remodelant les verses voisines ;
- \* collecte des eaux de ruissellement par pistes drainantes aménagées et acheminement de ces eaux dans les bassins collecteurs au moyen de fossés ;
- \* reprise par pompage des eaux infiltrées dans le bassin du Brugeaud ;
- \* acheminement, contrôle et traitement, si nécessaire, de l'ensemble des eaux collectées, avant rejet dans La Gartempe.

VU pour être annexé à  
mon arrêté du 13 DEC. 1995

LE PREFET,



Jean ANCIAUX



Nadine RUDEAU

Pour copie conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau

